Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2014-794** **03/10/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 15/10/2014
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSPA/2014-737
Nombre d'annexes : 5

Objet : Modification des notes NS DGAL/SDSPA/N2014-737 et NS DGAL/SDQPV/N2014-748 relatives aux délégations 2015-2019 au titre du L. 201-13 en filière bovine (tuberculose, brucellose et leucose) et aux délégations régionales de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : La présente note modifie et précise la note de service DGAL/SDSPA/N2014-737 relative aux délégations 2015-2019 au titre du L. 201-13 en filière bovine (tuberculose, brucellose et leucose). Elle rappelle que seuls les OVS et OVVT peuvent se voir confier des missions au titre du L. 201-9, précise les modalités d'information pour validation de la DGAL en matière de délégations L. 201-9 ou 13 non harmonisées. Elle corrige pour les notes animale et végétale les visas du modèle d'arrêté préfectoral en annexe de ces deux notes. Elle corrige pour la note animale le modèle de convention cadre et le modèle de convention d'exécution.

Textes de référence :Référence interne: BSA/1409040

I - Précisions sur les délégations non harmonisées (animal)

A - Délégataires d'activités au titre de l'article L. 201-9

Il est rappelé que les missions confiées au titre du L. 201-9 ne peuvent être confiées qu'aux OVS et OVVT, conformément à l'ordonnance 2011-862 du 22 juillet 2011. Par conséquent, les GDS en tant que tels ne sont plus susceptibles de se voir confier de telles missions, seuls les OVS y sont éligibles. Ils peuvent les mettre en œuvre directement ou via leurs sections départementales.

B - Avis DGAL pour les délégations non harmonisées

Dans le corps de la NS DGAL/SDSPA/2014-737, partie I. Cadre / B. Mise en place / 2. Harmonisation, un paragraphe « Remarques » indique que « toute mission confiée au titre de l'article L. 201-9 du CRPM ne pourra être mise en place ou maintenue qu'après avis de la DGAL, à l'exception de l'édition et l'impression des ASDA et LPS ».
Il est précisé que cet avis sera sollicité par mail à l'adresse institutionnelle bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr, avec comme titre : « avis délégations harmonisation » en renseignant le tableau visé en **Annexe 5 de la présente note**.

II - Modification des modèles animal et végétal d'arrêté préfectoral d'appel à candidature

Les modèles d'arrêté préfectoral en annexe 1 des NS DGAL/SDSPA/2014-737 et DGAL/SDQPV/2014-748 citent en visa les articles suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) : L.201-7, L.201-13, L.201-14, L.201-15, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44. Or les articles L. 201-14 et 15 n'existent pas (il s'agissait des R. 201-14 et R. 201-15). Par ailleurs, ni ces articles, ni l'article L. 201-7 ne sont nécessaires ici.
En conséquence, vous trouverez en **Annexes 1 et 2** les modèles corrigés.

III - Modifications dans le modèle de convention cadre (animal)

L'article 2 de la convention cadre portant sur le champ d'application est modifié comme suit :
La convention cadre vise à :
*définir et encadrer les domaines d'inspection délégués en application de l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime à son délégataire, à savoir, pour 2015-2019, dans la filière bovine :
a) l'organisation des opérations de prophylaxies ;
b) le suivi de de la réalisation et de la conformité des opérations de prophylaxies ;
c) le suivi des contrôles sanitaires aux mouvements
L'objectif est d'aboutir d'ici à la fin de cette convention (campagne 2018-2019) à une délégation de l'ensemble de ces trois domaines. Des paliers intermédiaires pourront être établis, en fonction de la disponibilité des outils d'encadrement préparés par le délégant (en particulier les cahiers des charges) et des capacités de mise en œuvre des délégataires. Le plan de charge du délégataire peut être précisé par l'intermédiaire d'une feuille de route (voir annexe C).
*définir et d'encadrer les missions confiées après avis de la DGAL en application de l'article L. 201-9
La version corrigée du modèle de convention cadre est fournie en Annexe 3.

Dans l'article 5 sur les obligations du délégant, la numérotation a) du 5.3 manque.
Il faut lire : Le délégant :
a) informe le délégataire des suites données aux rapports d'inspection non conformes émis par ce dernier.

Dans l'article 6, la numérotation du paragraphe 6.1 démarre à g) au lieu de a).

Au paragraphe 6.2, il faut lire :
a) satisfaire aux exigences de la norme ISO/CEI 17020 à compter du 1er janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article R. 201-39 du CRPM (accréditation par le COFRAC) pour le périmètre technique défini à l'article 3 (et non article 2)
b) en cas de remise en cause de son accréditation par le COFRAC, à apporter les actions correctives pour la recouvrer en respectant les conditions prévues aux articles 9 à 11 (et non article 12)

L'**Annexe 3** donne la version corrigée du modèle.

IV - Modification du modèle de convention d'exécution technique et financier (animal)

Le modèle en annexe 3 de la NS DGAL/SDSPA/2014-737 stipule que la convention est passée entre le Préfet de département et l'OVS, « représenté par sa section départementale ».
Or il n'y a pas toujours de sections départementales dans les OVS.
Il faut lire : entre le préfet de département et l'OVS, « représenté par »
Le modèle corrigé est proposé en **Annexe 4**.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l' Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Modèle d'arrêté préfectoral d'appel à candidature (santé animale)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE DEPARTEMENT XXXX

(ou LES PREFETS DES DEPARTEMENTS DE LA REGION XXXX pour un appel à candidature cosigné)

ARRÊTÉ

portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, brucellose et leucose bovine

LE PRÉFET DU DEPARTEMENT XXXX
(OU LES PREFETS DES DEPARTEMENTS DE LA REGION XXXX)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

ARRÊTE

Art. 1er. Tâches déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour :

A/ la délégation de tâches particulières liées aux contrôles pour la surveillance sanitaire des exploitations au regard des maladies de catégories I et II en filière bovine. Ces tâches sont regroupées dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose bovine enzootique (LBE) et de la tuberculose ;
2. Le suivi de la réalisation et la conformité de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose bovine enzootique (LBE) et de la tuberculose ;
3. Le contrôle de réalisation des conditions sanitaires liées à l'introduction ou à la sortie des mouvements ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture suivant le calendrier défini à l'article 2. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire du département XXX *(ou le territoire des*

départements X (lot 1), Y (lot 2), Z (lot 3), etc.)

La délégation débute le 1er janvier 2015. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2015-2019) entre les Préfets des départements de la région XXX et le délégataire, et d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre ce dernier et chaque Préfet de département (modèles en annexe).

[B/ la prise en charge de missions confiées au titre de l'article L. 201-9]

1. La gestion de l'édition et l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS)) ;
2. [Autre ex : participation à des enquêtes épidémiologiques]

Art. 2. Conditions à remplir et pièces à fournir

Les candidats déposent au plus tard le 15 novembre 2014 un dossier de candidature complet comprenant :

a) les statuts de l'organisme du candidat ;

b) Une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation il doit fournir avant le 1er janvier 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;

c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.

d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;

e) un document attestant de son expérience dans le département XXXX *(ou les départements de la région XXXX)* dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des tâches déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique dont le modèle est fourni en annexe ;
- l'engagement à se conformer aux termes du cahier des charges ;

Le candidat fournira également :

g) un document expliquant pourquoi, le cas échéant, il ne s'estime pas en mesure de satisfaire d'emblée à l'ensemble des délégations proposées et comment il envisage d'y répondre pendant la durée de la convention cadre pluriannuelle ;

h) tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Art. 3. Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées à la direction départementale en charge de la protection des populations (*ou à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en cas d'appel*

à candidature mutualisé au niveau régional), au plus tard le 15 novembre 2014. La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 11 décembre 2014. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

Art. 4. Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par la préfet et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées.

Art. 5.

Le Préfet du département XXXX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département XXXX.
(*ou les Préfets des départements de la région XXX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région XXX*)

MODELE D'ARRETE D'APPEL A CANDIDATURE (végétal)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE XXXX

ARRÊTE INTERPREFECTORAL

relatif à la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime.

LE PREFET DU DEPARTEMENT XXXX
LE PREFET DU DEPARTEMENT YYYY

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières.

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L.201-13. Ces tâches sont regroupées dans les missions suivantes :

- l'inspection et la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- l'inspection en vue de la délivrance des Certificats phytosanitaires à l'exportation et des Documents d'Information Phytosanitaire Intra-Communautaire (DIPIC) ;
- les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- le contrôle de mesures ordonnées par le Préfet de la région XXXX dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles ;
- *[les prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants]*[1]

Les quatre premières missions listées ci-avant sont précisées en annexe 1. Elles sont déléguées suivant le calendrier défini en annexe 2.

[1] à insérer si nécessaire en fonction de la région

Sont par ailleurs précisés en annexe 3, les volumes minimum délégués pour chaque mission, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir.
D'autres missions notamment celle relative à des prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants pourront être déléguées en cas de besoin par avenant à la convention cadre visée ci-après.
La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région XXX.
La délégation démarre au plus tôt le 1er janvier 2015. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans dont un modèle figure en annexe 4 ainsi que d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre celui-ci et le Préfet [ou du DRAAF XXX][2].
La convention cadre pluriannuelle et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées par avenant après accord des deux parties.
Les modalités de financement sont définies dans la convention cadre.

ARTICLE 2 : conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime.

Les candidats déposent avant le 15 novembre 2014 un dossier de candidature, complet comprenant :

1° - Une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité déléguée conformément au 1° du R. 201-39 du code rural et de la pêche maritime. Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation il fournit ou s'engage à fournir avant le 1er janvier 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation.
2° - Un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
3° - Un document attestant de l'équilibre financier de la structure.
4° – Une garantie de:

- moyens en personnels suffisants à l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'indépendance et l'impartialité des personnels en s'assurant, notamment, de l'absence d'intérêt commercial ou de participation financière aux exploitations et établissements contrôlés. A ce titre, l'organisme candidat déclare que la rémunération des personnes chargées d'effectuer les activités déléguées ne dépend pas du nombre d'inspections effectuées ni de leurs résultats.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au 2° et au 3° du présent article.

Le candidat fournira également les autres documents suivants:
- un document attestant de son expérience dans la région XXXX dans les domaines sanitaires concernés.
- un document expliquant pourquoi, le cas échéant, le candidat ne s'estime pas en mesure de satisfaire à l'ensemble des délégations proposées, ou, à l'inverse, il s'estime pouvoir aller au-delà. Il lui est également proposé d'indiquer ses capacités maximales pour chacune des missions.

[2] à adapter à la situation locale

- une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2015 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le dossier pourra être transmis sous format électronique.
La copie des pièces déjà transmises à l'administration dans le cadre d'autres démarches et répondant à la demande formulée dans le présent article sera acceptée. Dans ce cas il sera précisée la démarche concernée et la date de dépôt du dossier visé.

ARTICLE 3 : instruction des dossiers et délai de réponse.

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le délégataire désigné en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 10 décembre 2014. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 : suivi de la délégation

Le délégataire peut être appelé à tout moment à fournir au préfet toute pièce de nature à attester qu'il respecte les conditions de délégation, ainsi que tous dossiers et éléments techniques ou financiers relatifs à l'exécution des tâches déléguées.
Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

ARTICLE 5

Le Préfet [de la région XXXX] et le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture [de la région XXXX].

ARTICLE ANNEXE 1

	Mission passeport phytosanitaire européen	Mission export	Mission surveillance des organismes réglementés ou émergents	Mission contrôle des mesures ordonnées
	Nature des activités:	**Nature des activités:**	**Nature des activités:**	**Nature des activités:**
Bloc identification/caractérisation des sites	Création / Délétion / Changement de statut Etablissements dans le registre	Réception demande	Identification et caractérisation des sites	
	Gestion des DAA			
	Mise à jour registre immatriculation (nouvelles campagnes, nouvelles activités, ...)			
	instruction des demandes de facilitation d'usage	instruction des demandes de facilitation d'usage		
	Signature et envoi des conventions de facilitation d'usage	Signature et envoi des conventions de facilitations d'usage		
Bloc inspection	Programmation des sites	Programmation des sites	Programmation des sites	
	Programmation des périodes (planification)	Programmation des périodes (planification)	Programmation des périodes (planification)	
		Recherche réglementation		
	Inspection : établissement (documentaire et technique) + végétaux	Inspection établissement (documentaire et technique) + cultures et/ou lots	Inspection végétaux	Inspection : établissement (documentaire et technique) et/ou de végétaux
	Réalisation des prélèvements	Réalisation des prélèvements	Réalisation des prélèvements	Réalisation des prélèvements
	Gestion administrative des prélèvements	Gestion administrative des prélèvements	Gestion administrative des prélèvements	Gestion administrative des prélèvements
	Consignation	Consignation	Consignation	Consignation
	décision levée de consignation	décision levée de consignation	décision levée de consignation	décision levée de consignation
	Courrier de levée de consignation	Courrier de levée de consignation	Courrier de levée de consignation	Courrier de levée de consignation
	Enquête épidémiologique amont/aval	Enquête épidémiologique amont/aval	Enquête épidémiologique amont/aval	
	Rédaction et signature du PV	Rédaction et signature du PV	Rédaction et signature du PV	Rédaction et signature du PV
	Rédaction et signature du RI	Rédaction et signature du RI	Rédaction et signature du RI	Rédaction et signature du RI
		Inspection lots sans inspection d'établissement		
	décision de prendre une décision favorable ou défavorable	décision de prendre une décision favorable ou défavorable	décision de prendre une décision favorable ou défavorable	décision de prendre une décision favorable ou défavorable
	Rédaction, Signature et envoi du courrier en l'absence de décision défavorable	Signature certificat + DIPIC + NIMP15 (= décision favorable)	Rédaction, Signature et envoi du courrier en l'absence de décision défavorable	Rédaction, Signature et envoi du courrier en l'absence de décision défavorable
	Rédaction, Signature et envoi du courrier en cas de décision défavorable	Rédaction, signature et envoi du courrier en cas de décision défavorable	Rédaction, Signature et envoi du courrier en cas de décision défavorable	Rédaction, Signature et envoi du courrier en cas de décision défavorable
	Saisie des inspections dans le système d'information	Saisie des inspections dans le système d'information	Saisie des inspections dans le système d'information	Saisie des inspections dans le système d'information
	Gestion redevance phytosanitaire	Gestion redevance phytosanitaire		
	Tenue à jour du dossier officiel de l'entreprise	Tenue à jour du dossier officiel de l'entreprise	Tenue à jour du dossier officiel de l'entreprise	Tenue à jour du dossier officiel de l'entreprise
	Elaboration des bilans sanitaires pour la DGAl	Elaboration des bilans pour la DGAl	Elaboration des bilans pour la DGAl	Elaboration des bilans pour la DGAl
	Validation et envoi des bilans à la DGAL	Validation et envoi des bilans à la DGAL	Validation et envoi des bilans à la DGAL	Validation et envoi des bilans à la DGAL
Bloc délivrance des documents	Délivrance des étiquettes PPE	Délivrance certificat + DIPIC + NIMP15		

	Activité réglementairement ou considérée comme à ne pas déléguer
	Activité pouvant être déléguée ou en lien avec une mission déléguée

ARTICLE ANNEXE 2

Nature de mission	Bloc	Année prévisionnelle de première délégation du bloc
Passeport phytosanitaire européen	Identification/caractérisation des sites	
	Inspection	
	Délivrance des documents	
Export	Inspection	
Surveillance des organismes réglementés ou émergents	Identification/caractérisation des sites	
	Inspection	
Contrôle de l'exécution des mesures ordonnées	Inspection	

ARTICLE ANNEXE 3

Nature de la mission	Nombre minimum d'établissements déléguées en 2015	Nombre minimum de journées de travail déléguées en 2015	Indications éventuelles sur la saisonnalité
Passeport phytosanitaire européen			
Export			
Surveillance des organismes réglementés et émergents			
Contrôle des mesures ordonnées			

ARTICLE ANNEXE 4

[Modèle de convention cadre de délégation]

Fait à XXXX, le [date recommandée: 15 octobre]

Modèle de convention cadre pluriannuelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION XXX

PREFECTURES DES DEPARTEMENTS XXX

Convention cadre 2015-2019 relative à « l'exécution de tâches déléguées en filière bovine au titre de l'article L 201-13 » dans les départements de la région XXX

Entre :

Les préfets des départements de la région XXX, représentés par les directeurs départementaux en charge de la protection des populations (DDCSPP ou DDPP / la DAAF), agissant au nom de l'État, désignés ci-après par « le délégant »,
d'une part,

et

L'organisme à vocation sanitaire, inscrit sous le N° SIRET XXXXXXXXXXXXXXXXXX, ayant son siège au XXX, désigné ci-après par « l'OVS » ou « le délégataire »
d'autre part,

Vu le règlement européen 882/2004, et notamment son article 5 et 54,
Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L. 201-9 à L. 201-13, R. 201-12 à R. 201-17,
Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, ainsi qu'aux conditions de délégations de tâches liées aux contrôles sanitaires
Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 reconnaissant la FRGDS XX comme l'OVS animal de la région XXX à compter du 1er janvier 2015

Considérant que le Ministre Chargé de l'Agriculture (Direction Générale de l'Alimentation, DGAL) et ses services déconcentrés est autorité compétente responsable de la qualification sanitaire des cheptels et que le Préfet de département est dénommé le « client donneur d'ordre » pour l'application de la norme ISO/CEI 17020,
Considérant que le délégataire désigné est un « organisme d'inspection » chargé de mettre en œuvre des activités XXX selon les orientations définies par les services de l'État et suivant les méthodes d'inspection fournies par l'État et dites « normalisées » au sens de la norme ISO/CEI 17020,
Considérant que le détenteur d'animaux est dénommé le « client bénéficiaire » pour l'applica de la norme ISO/CEI 17020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Cette convention vise à :

- définir et encadrer, pour la filière bovine, les tâches particulières liées aux contrôles déléguées en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime
- déterminer le fonctionnement global entre délégant et délégataire, en particulier les obligations générales de chacun et les modalités d'exécution des tâches déléguées en définissant les conditions contractuelles dans lesquelles le délégataire fournit ses prestations.

Article 2 – Champ d'application

La convention cadre vise à

- définir et encadrer les domaines d'inspection délégués en application de l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime à son délégataire, à savoir, pour 2015-2019, dans la filière bovine :Le périmètre de délégation sous accréditation 2015-2019 concerne pour la filière bovine, pour les dangers sanitaires brucellose, leucose enzootique et tuberculose :

a) l'organisation des opérations de prophylaxies ;
b) le suivi de de la réalisation et de la conformité des opérations de prophylaxies ;
c) le suivi des contrôles sanitaires aux mouvements notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que le suivi des transhumances.

L'objectif est d'aboutir d'ici à la fin de cette convention (campagne 2018-2019) à une délégation de l'ensemble de ces trois domaines. Des paliers intermédiaires pourront être établis, en fonction de la disponibilité des outils d'encadrement préparés par le délégant (en particulier les cahiers des charges) et des capacités de mise en œuvre des délégataires. Le plan de charge du délégataire peut être précisé par l'intermédiaire d'une feuille de route (voir annexe C).

- définir et d'encadrer les missions confiées après avis de la DGAL en application de l'article L. 201-9

Article 3 – Documents et outils d'application de la convention cadre
(la convention quadripartite est facultative mais recommandée)

- La convention annuelle d'exécution technique et financière

Elle formalise l'accord entre le délégant opérationnel, l'État, représenté par le préfet de département, et le délégataire sur la nature précise des activités au sein du champ d'application de la convention cadre, les modalités techniques et financières de mise en œuvre, les périodes et les délais d'exécution de ces activités, les conditions de suspension et les interlocuteurs techniques du délégant et du délégataire.

Elle s'exécute à l'échelle départementale en précisant les éventuelles spécificités locales et ne peut déroger au cadre de référence fixé par la présente convention cadre. Elle indique le ou les cahiers des charges définissant pour chaque activité déléguée les objectifs à atteindre, les méthodes et éléments techniques relatifs aux modalités opérationnelles harmonisées de la délégation et les modalités d'échanges d'informations entre le délégant et le délégataire.

- [La convention quadripartite délégant/délégataire/laboratoire/vétérinaires] (voir annexe A) :

Elle régit les modalités d'échange d'informations entre les différents acteurs, et notamment les demandes et résultats d'analyse au(x) laboratoire(s) opérant dans le cadre des opérations de prophylaxie.

Article 4 – Système d'information et rapports d'inspection

Le délégant assure au délégataire un accès suffisant au système d'information désigné pour

l'exécution des tâches déléguées. Le système désigné est adapté aux cahiers des charges fournis et permet le partage des informations entre délégant et délégataire, et notamment l'établissement de rapports d'inspection individuels ou par lots d'interventions, formalisant l'évaluation de la conformité des résultats d'analyses ou des rapports de prophylaxie.

En cas de défaillance du système, le délégant est tenu d'informer et dépanner au plus vite le délégataire.

Article 5 – Obligations du délégant

5.1 Responsabilité vis-à-vis du délégataire

La délégation se fait sans transfert de la responsabilité finale afférente. Le délégant s'engage à :

a) assurer une sécurité juridique au délégataire si celui-ci respecte la méthode d'inspection fournie (indépendamment des textes officiels ou infra-réglementaires régissant les inspections objets de la présente convention) ;
b) lui laisser, sauf urgence sanitaire, un délai suffisant, pour s'organiser de manière à mettre en œuvre toute modification règlementaire ou infra-réglementaire à une date convenue entre les contractants, sans préjudice des délais maximaux de mise en œuvre des instructions de la DGAL.

5.2 Commandes et instructions

a) avant la mise en œuvre des délégations
Le délégant s'engage à communiquer ou fournir au délégataire avant le 1er juillet de chaque année de réalisation :

- le périmètre technique de délégation ;
- la méthode à jour (cahiers des charges nationaux) ;
- les éventuelles modifications de la présente convention cadre ;
- le projet de convention d'exécution ;
- les informations, notes de service, réglementations, lois et instructions infra-réglementaires entrant dans le champ des tâches déléguées.

b) en cours de campagne
Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de campagne, toute nouvelle commande sera formalisée après accord des deux parties par avenant co-signé à la convention d'exécution technique et financière en cours.

5.3 Suites données aux rapports d'inspection du délégataire

Le délégant
a) informe le délégataire des suites données aux rapports d'inspection non conformes émis par ce dernier.

Les suites données à une non conformité administrative peuvent être :

- la décision de ne pas donner suite ;
- le contact de l'éleveur (traduit sous forme de date) ;
- le contact d'un des opérateurs de la prophylaxie (laboratoire, vétérinaire) ;
- l'avertissement de l'éleveur ;
- la sanction de l'éleveur, y compris la décision d'une exécution d'office de la prophylaxie au frais de l'intéressé comme prévu à l'article L223-4 du CRPM ;
- la suspension ou le retrait de la qualification sanitaire d'une exploitation ou sa remise en conformité.

Les suites possibles pour une non conformité sanitaire peuvent être :

- la mise en œuvre d'opérations de diagnostic différentiel (recontrôles, abattage diagnostique) ;
- la mise sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) ;
- la mise sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI)
- la suspension ou le retrait de la qualification sanitaire d'une exploitation ou sa remise en conformité

b) s'assure de la bonne exécution des activités des autres intervenants impliqués dans les tâches déléguées, notamment les services en charge de l'identification des animaux, les vétérinaires et les laboratoires d'analyses, et dans le cas contraire prend toute disposition pour y remédier ; à ce titre, une convention quadripartite est établie entre délégant/laboratoire/section départementale de l'OVS (ou ASR) et vétérinaires, afin de formaliser les modalités de fonctionnement entre ces quatre acteurs (annexe A) ;

c) réalise avec le délégataire une revue de contrat annuelle permettant de dresser un bilan de la campagne écoulée (annexe B), intégré au bilan technique produit chaque année par le délégataire (voir paragraphe 6.7), et le cas échéant de préparer la convention d'exécution suivante ;

5.4 Formation continue des délégataires

Le délégant informe le délégataire des sessions de formation organisées par le ministère chargé de l'agriculture en lien avec les tâches déléguées ou le fonctionnement du système d'information désigné.

Article 6 – Obligations du délégataire

6.1 Responsabilité

Le délégataire :

a) s'engage à respecter les dispositions de la présente convention cadre et des documents d'application que sont la convention d'exécution technique et financière et les cahiers des charges ;
b) est responsable financièrement des coûts associés aux tâches déléguées pour lesquelles il reçoit une subvention ;
c) souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile qui pourrait être engagée lors de l'exécution des délégations (assurance exigée dans le dossier d'accréditation)

6.2 Accréditation

Le délégataire s'engage à :

a) satisfaire aux exigences de la norme ISO/CEI 17020 à compter du 1er janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article R. 201-39 du CRPM (accréditation par le COFRAC) pour le périmètre technique défini à l'article 2 et pour lesquels l'existence d'un cahier des charges national permet de l'inscrire dans la portée d'accréditation ;
b) en cas de remise en cause de son accréditation par le COFRAC, à apporter les actions correctives pour la recouvrer en respectant les conditions prévues aux articles 9 à 11 de la présente convention ;
c) mettre à disposition du délégant s'il le demande les rapports d'audit du COFRAC.

6.3 Confidentialité

Les informations et les données recueillies par le délégataire, ou consultées via les logiciels mis à

disposition par le délégant dans le cadre de la présente convention sont confidentielles et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre de cette convention ou d'autres conventions de délégation de mission de service public. Les documents, logiciels ou informations transmis par le délégant au délégataire sont à usage exclusif du délégataire et pour les seules activités qui font l'objet de la présente convention.

6.4 Méthode

Le délégataire applique pour chaque tâche déléguée la méthode fournie par le délégant, composée des spécifications du cahier des charges national spécifique, complétées par d'éventuelles spécifications locales formalisées entre délégataire et délégant dans la convention d'exécution technique.

6.5 Échanges d'informations

Le délégataire :

a) renseigne le système d'information désigné par le délégant et partagé avec lui pour lui permettre d'accéder aux informations traitées (et notamment les rapports d'inspection) conformément aux spécifications du cahier des charges et de la convention d'exécution technique ;
b) informe par avance le délégant en cas d'indisponibilité temporaire prévue du service assurant les tâches déléguées ou en cas d'impossibilité majeure de bonne exécution des tâches déléguées ;
c) signale au délégant toute difficulté rencontrée avec les partenaires impliqués dans les tâches déléguées (service en charge de l'identification des animaux, vétérinaires, laboratoires d'analyses) empêchant leur bonne exécution.

6.6 Feuille de route pour l'exécution

Pour la mise en œuvre progressive des tâches déléguées dans le cadre de l'objectif fixé à l'article 2, le délégataire établit une feuille de route (voir annexe C) qui précise les échéances, le plan de charge des différentes activités qu'il envisage de réaliser au cours de cette convention et les moyens mis en œuvre correspondants, en détaillant ce plan de charge par section départementale le cas échéant.

6.7 Bilans technique et financier d'exécution

Le délégataire dresse chaque année, au plus tard le 30 septembre, deux bilans :
a) un bilan financier de la convention écoulée, conformément aux modalités précisées à l'article 7
b) un bilan technique de l'exécution de la campagne de prophylaxie précédente, conformément aux modalités précisées par la convention annuelle d'exécution

Ce bilan permet de préparer la campagne suivante dans le cadre de la réunion annuelle prévue à l'article 9.1.

Article 7 – Financement des activités déléguées

7.1 Principes généraux

Les opérations de surveillance en vue de la qualification des troupeaux incombent aux détenteurs d'animaux. L'État peut participer au financement des ces opérations.

Le délégataire reçoit des subventions pour l'accomplissement des activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention. La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le

budget du ministère chargé de l'agriculture, au titre du BOP 206.

Les activités sont réalisées sur la base de conventions d'exécution techniques et financières départementales annuelles qui précisent les modalités de calcul et de versement de la participation financière de l'État.

7.2 Modalités pratiques

Chaque année, selon les modalités prévues par les conventions d'exécution, le délégataire adresse au délégant un rapport financier justifiant de l'utilisation des subventions.
Le rapport financier distingue, selon un principe de comptabilité séparée, le coût salarial des moyens humains affectés aux tâches déléguées, les charges spécifiques engagées par le délégant et la part de ses charges générales de gestion affectée aux tâches déléguées.

A partir de ces charges, le délégataire établit un coût global des tâches déléguées et un plan de financement composé d'une part des subventions accordées par le délégant et d'autre part d'une facturation adressée aux bénéficiaires des inspections qu'il a réalisées. Cette facturation vise à assurer le coût global de la tâche déléguée et est répartie entre les détenteurs d'animaux selon une assiette équitable définie dans la convention d'exécution.

Article 8 – Relation délégataire / détenteurs d'animaux

a) Le délégataire répond à tous les recours[1] des détenteurs des troupeaux objets des contrôles et les enregistre pour en informer le délégant directement ou via le bilan technique spécifié à l'article 6.7 ;
b) Conformément aux engagements de son accréditation, le délégataire veille à traiter tous les détenteurs d'animaux, adhérents ou non adhérents, de façon objective et impartiale, sur les plans technique et financier.

Article 9 – Suivi de la délégation

9.1 Réunions délégant / délégataire

a) Le délégant organise au moins une réunion annuelle avec les agents des sections départementales de l'organisme délégataire pour faire un état des lieux de la programmation des contrôles et préparer la convention d'exécution suivante ;
b) Le délégataire propose toute autre concertation ou réunion et répond à toute demande de concertation ou réunion proposée par le délégant.

9.2 Supervision au fil de l'eau

Pour assurer au fil de l'eau le suivi de la délégation, le délégant peut s'appuyer sur :
a) la consultation permanente du système d'information désigné partagé avec le délégataire ;
b) les rapports techniques et financiers adressés par le délégataire ;
c) les rapports d'inspection, émis par le délégataire aux fréquences/périodes fixées dans la convention d'exécution annuelle
d) l'analyse annuelle des bilans spécifiés à l'article 6.7 (incluant la synthèse des recours des détenteurs d'animaux)
e) la réunion de préparation de campagne ;
f) les différents échanges et concertations prévues au 9.1 de la présente convention ;
g) les rapports d'audit du COFRAC du délégataire mis à sa disposition ;
h) l'analyse statistique des données des campagnes

[1] Au sens du « recours » dans la norme ISO/CEI 17020

9.3 Contrôles concomitants

Le délégant peut procéder à tout moment à des contrôles conjoints ou en doublon avec les inspecteurs du délégataire, afin d'optimiser l'efficience des contrôles ou de maintenir certaines compétences. Lors de telles inspections, et afin de respecter la responsabilité qui incombe à chacun, chacune des parties reste maître de l'activité qu'il a sous sa responsabilité conformément à la présente convention et à ses documents connexes.

9.4 Supervision du système global délégant/délégataire

Tous les ans, si possible avant le 30 septembre, le délégant produit un bilan de mise en œuvre de la convention cadre régionale sera transmis à la DGAL. Ce bilan fera la synthèse des actions de supervision des DD(CS)PP mentionnés aux 9.2 et 9.3 et des audits diligentés le cas échéant par les SRAL/DRAAF.
La DGAl, pour analyser globalement l'organisation et le fonctionnement de la délégation, ainsi que les relations entre délégant et délégataire, pourra également diligenter des audits.

Article 10 – Gestion des dysfonctionnements

10.1 Gestion régionale

En cas de mise en évidence de dysfonctionnements objectivés dans l'exécution des tâches déléguées, chaque contractant peut solliciter la tenue d'une concertation ou d'une réunion pour rechercher une solution.
Le délégataire fait alors une proposition d'action corrective assortie d'un plan de mise en œuvre transmis pour validation à la DDPP, DDCSPP ou DAAF.
En cas de persistance du problème, une médiation doit être recherchée à l'échelon régional.

10.2 Gestion nationale

A défaut d'une solution régionale, une médiation nationale est entreprise avec la participation de la DGAl et de la Fédération nationale des groupements de défense sanitaire (GDS France).

10.3 Suspension ou retrait de la délégation

En cas de dysfonctionnement majeur ou d'actions correctives non mises en place, le délégant se donne le droit de retirer tout ou partie de la délégation dans les conditions prévues par les articles de la présente convention.

Article 11 – Litige

En cas de mauvaise exécution, d'inexécution des tâches déléguées ou de non-respect de la déontologie, et après mise en application des dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention, le délégant pourra, sur la base d'éléments documentés et argumentés, demander au délégataire de lui restituer tout ou partie du montant des subventions allouées en vertu des conventions, ou dénoncer la présente convention.

Après les tentatives de médiation prévues à l'article 10, tout litige persistant opposant le délégataire et le délégant survenant dans l'exécution des tâches déléguées au délégataire pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 12 – Durée et modifications de la présente convention cadre

Cette convention est applicable du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019.

[*Elle annule les conventions (et leurs annexes) précédentes passées entre les sections départementales de l'OVS et les DD(CS)PP ou DAAF, notamment les conventions prises en regard de la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8065 du 27 mars 2013, pour lesquelles il convient de préciser les éléments de résiliations appropriés*]

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après application des médiations amiables prévues aux articles 10 et 11 de la présente convention. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de mise en œuvre de 6 mois pour sa date d'effet.
Elle pourra être révisée dans ses modalités, après accord des deux parties, au plus tard 6 mois avant sa date d'échéance.

Elle pourra être modifiée par avenant en fonction de l'évolution du cadre légal, réglementaire ou sanitaire.

La présente convention comprend douze articles. Elle est établie en X exemplaires originaux destinés à :

1. A la Sous-direction de la santé et la protection animales de la DGAl,
2. Au délégataire
3. Aux DDPP ou DDCSPP ou DAAF de la région,
4. A la DRAAF

Fait à , le

M. Le Président de l'organisme délégataire de la région XX

M. le Préfet de la Région XX

Mrs les Préfets des département X1, X2, Xn

ANNEXE A. Convention quadripartite délégant/délégataire/laboratoire/vétérinaires (GTV/Syndicat)

Elle fixe les modalités d'échanges et les délais de transmission :

- en matrice sang : pour les DAI / RAI
- en matrice lait : pour les listes de producteurs à analyser, les RAI selon le protocole INFOLABO ou autre protocole validé
- en tuberculination : pour les compte rendus de tuberculination
- les modalités à prévoir en cas de problème de flux défaillant de RAI

ANNEXE B. Modèle de bilan de fin de campagne

Ce bilan sera défini avec les groupes de travail (notamment tuberculose et brucellose) de la plateforme d'épidémiosurveillance.

ANNEXE C. Feuille de route délégations.

Le délégataire montre dans la feuille de route comment il parvient en année 2019 à prendre en charge l'ensemble des domaines du champ d'application, en indiquant, pour chaque année

- les tâches qu'il pourra prendre en délégation (nonobstant l'existence d'un cahier des charges)
- si au sein de ces tâches, certaines activités ne peuvent pas être prises en charge tout de suite (ex du suivi des rapports de tuberculination), et pour quel motif
- le personnel affecté à ces tâches

Modèle 2015 de convention annuelle d'exécution technique et financière (animal)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU DEPARTEMENT XXX

Gestion	2014
Programme	BOP 206M
Sous-action	20
Montant net de taxe	
Notifiée le	
N° de la convention	
N° d'engagement juridique	

Convention (n°) du XX/XX/XXX relative à la délégation des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux au regard de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose bovines du département XXXX

Entre :

Le Préfet du département XXX, représenté par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou par le directeur de la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF), agissant au nom de l'État, désigné ci-après par « le délégant »

d'une part,

ET

L'organisme à vocation sanitaire (OVS) de la région XXX, inscrit sous le N° SIRET XXX, représenté par XXX, désigné ci-après par « le délégataire »

d'autre part,

VU le code rural, et notamment les articles L.201-7 à L201-13 ;
VU le décret 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégation de tâches liées aux contrôles sanitaires ;
VU l'arrêté du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 reconnaissant la FRGDS XX comme l'OVS animal de la région XXX à compter du 1er janvier 2015 ;
VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire et de la brucellose des bovinés modifié par l'arrêté du 9 février 2012 ;
VU *l'arrêté préfectoral relatif à la prophylaxie....*
VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8260 du 13 novembre 2006 sur la mise en œuvre de la gestion généralisée des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des bovins dans SIGAL ;
VU la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8053 du 14 mars 2013 sur le nouveau dispositif de gouvernance de la santé animale et végétale ;
VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-XXXX relative au déploiement 2014 du dispositif de gouvernance de la santé animale et végétale et délégations 2014 de missions administratives de la surveillance sanitaire des exploitations au regard des maladies de catégories I et II ;
VU la publication du cahier des charges « prophylaxies bovines » sur le site internet du ministère de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Objet :

Par la présente convention le délégant délègue ou confie à l'organisme délégataire les activités portant sur la santé animale en filière bovine visées à l'article 2.

La présente convention fixe la nature des tâches déléguées au titre du L 201-13 ou confiées au titre du L 201-9 ainsi que le montant de la participation financière accordée par le délégant pour la mise en œuvre de ces opérations.

ARTICLE 2 - Nature des actions :

a) des « tâches liées aux contrôles » déléguées au titre du L 201-13 comportant :
   - des domaines encadrés par un cahier des charges national, soumises à accréditation, à savoir l'organisation et le suivi des réalisations et de la conformité des opérations de prophylaxies de la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique
   - le cas échéant, des domaines sans cahier des charges national établi pour le moment, à savoir : le suivi des contrôles sanitaires aux mouvements (contrôles à l'introduction et à la sortie) et le suivi des contrôles spécifiques locaux tels que suivi des transhumances

b) le cas échéant, des missions confiées au titre de l'article L 201-9 à l'organisme délégataire.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

Afin d'individualiser le coût de chaque prestation, l'organisme délégataire tient par tâche déléguée (ou mission confiée) une comptabilité séparée des dépenses et recettes. Au terme de la campagne, l'organisme délégataire établit un rapport technique et financier présenté au directeur départemental de XX.
Les crédits sont imputés sur le BOP 206 M, article 20 du budget du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt.
Le montant total est calculé au prorata de la durée couverte par la convention, conformément aux principes suivants :

3.1 Participation financière de l'État est fixée pour les tâches déléguées au titre du L 201-13

- pour l'organisation et le suivi de la réalisation et de la conformité des opérations de prophylaxies :

$$\frac{2}{3} \times \left(22\,100 + 4{,}8 \times \left(\begin{array}{c} Nb\ troupeaux \\ en-deçà\ ou\ égal\ à\ 3000 \end{array} \right) + 2 \times \left(\begin{array}{c} Nb\ troupeaux \\ au-delà\ de\ 3000 \end{array} \right) \right)$$

- pour le suivi des contrôles sanitaires aux mouvements (contrôles à l'introduction et à la sortie)

$$\frac{1}{3} \times \left(18\,400 + 4 \times \left(\begin{array}{c} Nb\ troupeaux \\ en-deçà\ ou\ égal\ à\ 3000 \end{array} \right) + 1{,}6 \times \left(\begin{array}{c} Nb\ troupeaux \\ au-delà\ de\ 3000 \end{array} \right) \right)$$

Pour toute autre délégation, la participation financière de l'État doit être discutée avec la DGAL dans le cadre des dialogues de gestion.

3.2 Participation financière de l'État pour les tâches confiées au titre de l'article L 201-9 du CRPM

- pour la gestion de l'édition, de l'impression et de la mise à disposition des ASDA et LPS :

$$0{,}04 \times (Nb\ ASDA + Nb\ LPS)$$

Soit une somme totale de ……. Euros

ARTICLE 4 - Modalités de versement :

La somme totale fera l'objet :

- d'un premier versement représentant 50 % de la participation financière, soit …… euros, versé à la signature de la présente convention ;
- d'un second versement représentant 50 % de la participation financière, soit …… euros, versé sur présentation et acceptation du rapport technique final et du rapport financier d'exécution

L'ordonnateur est le directeur de

Nom et adresse du créancier : OVS de la région XXX
Compte à créditer : ……
Code banque : …… ***Code guichet : ……***
Numéro de compte : …… ***Clé RIB : ……***
Domiciliation des paiements : ……

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Général du

ARTICLE 5 - Durée :

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2015 au 30 juin 2015, à compter de sa date de signature. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date d'expiration. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 – Obligations de l'organisme délégataire :

6.1 Obligations générales

Sans préjudice de l'application des mesures relatives à la lutte contre les maladies des animaux prévues en application des articles L.221-1 et suivants du code rural, l'organisme délégataire s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention et à garder durant une période minimale de 5 ans toutes les pièces justificatives techniques et financières correspondantes à la disposition du délégant.

L'organisme délégataire est tenu à la confidentialité des données d'élevage et des informations dont il sera amené à disposer dans le cadre de la présente convention.

L'accord du délégant doit être préalable à toute publication ou communication à des tiers des informations épidémiologiques relatives aux activités de l'organisme délégataire pour l'application de l'article 2.

Il est strictement interdit à l'organisme délégataire de mettre à disposition de quelque organisme que ce soit, par quelque moyen que ce soit, l'accès au système d'information de la DGAl qui lui est concédé pour l'application de la présente convention.

6.2 Obligations financières

Les opérations financières liées aux contrôles délégués et aux missions confiées font l'objet d'une comptabilité séparée. L'organisme délégataire publie un barème des tarifs qui ne peut faire apparaître aucune discrimination entre les éleveurs sur la réalisation de ces activités. Ce barème doit au minimum indiquer le coût de chaque prestation facturée à l'éleveur, prestation découlant du cadre de la convention. Le tarif est établi par bovin ou par document selon les prestations, en prenant en compte les frais de fonctionnement directement liés à la gestion spécifique de ces tâches, desquels sera soustrait le montant respectif de la participation de l'État. Pour les éleveurs non-adhérents, le paiement est réalisé en fin de campagne au vu de la prestation effectivement réalisée.

ARTICLE 7 - Exécution de la convention :

7.1. L'organisme délégataire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet prévu ;
- restituer les résultats dans SIGAL sous forme de rapports d'inspection (voir modalités détaillées à l'étape 10 du cahier des charges « prophylaxies bovines »)

La convention peut préciser le rythme des contrôles en fonction du type d'anomalies , par exemple dans un délai d'un jour ouvré pour les anomalies sanitaires, et à une fréquence dépendant de l'avancée dans la campagne pour les anomalies administratives.

- fournir un bilan technique et un compte-rendu financier des fonds reçus qui doivent être adressés au délégant au plus tard le 30 septembre 2015.

Le bilan technique comprend une synthèse de l'exécution de la campagne de prophylaxie, et inclut une analyse des rapports de non conformité.
Le compte-rendu financier est établi selon un principe de comptabilité séparée.
Le délégant peut préciser ici les modalités attendues de rendu du bilan technique et du compte-rendu financier.

7.2. Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de campagne, toute nouvelle commande sera formalisée après accord des deux parties par avenant co-signé à la convention d'exécution technique et financière en cours.

ARTICLE 8 - Contrôles :

Le contrôle et le suivi de l'exécution des actions en objet sont assurés par le délégant qui à cet effet a libre accès à l'ensemble des informations collectées par l'organisme délégataire au titre des missions qui lui sont confiées et des contrôles qui lui sont délégués.
Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précisé entraînera la caducité de la présente convention, sauf autorisation expresse du délégant sur demande justifiée de l'organisme délégataire avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à avenant.

ARTICLE 9 - Dispositions de reversement :

En cas de non-réalisation totale des actions prévues par la présente convention, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ou si les rapports prévus à l'article 4 ne recevaient pas l'approbation du représentant de l'administration.

ARTICLE 10 - Litige

En cas de litige, un contentieux peut être engagé devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 - Dispositions finales :

La présente convention comprend onze articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à , le

Le représentant de l'organisme délégataire .....

Le Préfet □directeur ……□ du département.....
.....

Modèle de demande d'avis DGAL pour mise en place d'une délégation non harmonisée.

	Délégation 1 (Exemple)	**Délégation 2 (Exemple)**	**Délégation 3....**
Intitulé	Suivi des transhumances	Aide aux enquêtes épidémiologiques	
L 201-9 ou 201-13	L 201-13	L 201-9	
Activités concernées	Ex : programmation campagne, suivi et évaluation de conformité des résultats	Ex : travail de saisie	
Nouveauté (oui, non, partiellement)	Partiellement (ex : mise à jour des ateliers, saisie des rapports de tuberculination)		
Montant délégation annuelle (si continuité, montant année n-1)			
Modalités de calcul du montant			

Ce tableau est à envoyer à l'adresse : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
avec le titre “avis délégations harmonisation”